

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 Roche sur yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 09 Février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRIVALIS**

31 rue de L'Atlantique  
CS 30 605  
85000 La Roche-sur-Yon

Références : D 23.0068

Code AIOT : 0006304271

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèteries.

Lors de la crise aviaire de mars 2022, le site a accueilli temporairement des cadavres de volailles dans une fosse aérienne, et au sein des casiers de stockage de déchets CB9 et CB10.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point de situation de la gestion des cadavres de volailles

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Collecte des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.6      | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Reprise des cadavres   | AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.5 | /                                                                                                          | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Accidents - incidents                    | Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 2.9        | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Couverture CB10                          | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55         | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Rejets d'effluents                       | Arrêté Ministériel du 02/12/2005, article 6.3        | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Durée de transit de la fosse de cadavres | AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.4 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fosse temporaire de pré-stockage des cadavres de volailles a bien été vidée avant le délai d'un an fixé par l'arrêté préfectoral d'urgence du 16/03/2022.

Il reste que les terrains formant cette fosse doivent encore être remis en état, car il est constaté des résurgences d'eau noire pouvant se diriger vers les eaux pluviales. Selon les informations transmises, la DDPP a mis en place des pompes périodiques.

La production de lixiviats au sein des deux casiers ayant accueilli des cadavres nécessite des pompes régulières pour traitement externe compte tenu de leur composition. Les fortes pluies de décembre ont engendré un débordement des lixiviats du casier CB10 toujours en exploitation, vers un casier disposant de sa barrière passive et active en attente et dont les vannes de vidange étaient fermées (aucun rejet vers le milieu naturel n'est à déplorer). L'exploitant doit rapidement traiter cette situation en proposant les mesures permettant de réduire la production de lixiviats chargés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accidents - incidents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 2.9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Incident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 2.9. Accidents - incidents<br>L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.<br>Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><u>Description de l'incident :</u> Suite à des échanges avec la DDPP par mail du 19/01/2023, service en charge de gestion de crise aviaire, l'inspection a découvert que le casier CB10 en exploitation avait subi un débordement de lixiviats fortement chargés vers le casier en attente d'exploitation CB11. Les hauteurs de lixiviats en fond du casier CB10 était de 238cm en semaine 1, 215cm en semaine 2 et 230cm en semaine 3.<br><br><u>Conséquences :</u> L'eau de pluie stockée dans le casier CB11 a été contaminée par la surverse des lixiviats de CB10 au-dessus de la digue intermédiaire de 2 mètres. La vanne de vidange du casier |

CB11 étant également fermée, aucun rejet vers le milieu naturel n'est à déplorer.

**Causes :** Ce phénomène résulte de la fermeture préventive des vannes de vidange gravitaire des casiers CB9 et CB10. Cette fermeture a été mise en place pour gérer les lixiviats fortement chargés en traitement externe. L'exploitant a transmis les messages d'alerte au service d'intervention mandaté par la DDPP vers le 20 décembre sur le niveau de lixiviats dans CB10 en hausse, avec une demande de pompage vers une filière externe de traitement. Ces pompes ont été mis en œuvre tardivement (vers le 19 janvier 2023), entraînant une production estimée de 700 m<sup>3</sup> d'effluents trop chargés pour être traités par la STEP du site.

**Observations :** Considérant les éléments recueillis en inspection expliquant le débordement subi par l'exploitant, et l'intervention de la DDPP, aucune suite n'est proposée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Collecte des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

3.8.6. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés avant l'enfouissement de déchets. L'installation comporte ainsi des bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés, et ayant une capacité de production de six mois (soit une capacité d'au moins 4 500 m<sup>3</sup>).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de chaque alvéole et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la collecte des lixiviats produits par les alvéoles se fait gravitairement ; l'étude d'impact prévoit notamment ensuite la mise en place d'un posté de relevage des ces lixiviats à l'extérieur au casier pour envoi à la station de traitement.

Les bassins de stockage de lixiviats doivent être étanches et implantés à plus de 20 mètres de la limite de propriété.

**Constats :** L'inspection a constaté que l'exploitant effectue des relevés des hauteurs de lixiviats toutes les semaines.

Les relevés indiquent que seuls les casiers CB9 et CB10 dans lesquels ont été enfouis des cadavres en mars 2022 ont des hauteurs de lixiviats importantes en fond de casier.

Les relevés effectués le jour de l'inspection sont de 89cm pour CB9 et 110 pour CB10. Toutefois, dans un message du 27/01/2023, l'exploitant a indiqué que ces casiers avaient été vidés (sous constat d'huissier).

L'inspection a constaté la présence de deux bassins de collecte des lixiviats bruts sur le site :

- Un seul des bassins était en service avec une capacité disponible des 2/3 environ.
- Le second bassin d'une capacité de 6845 m<sup>3</sup> servant de secours était vide :



**Observations :** La gestion des lixiviats des casiers CB9 et CB10 est suivie par la DDPP. Les vannes des casiers sont maintenues fermées, et des pompes régulières sont organisés.

L'inspection rappelle que le niveau doit être relevé à une fréquence quotidienne jusqu'à un retour à une situation normale. Un seuil d'alerte 100cm a été proposé par la DDPP le 30/01/2023 afin d'être plus réactif pour les pompes, et éviter tout nouveau débordement. L'inspection rappelle que la charge hydraulique ne doit pas dépasser préférentiellement 30 cm en fond de casier et en tout état

|                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| de cause la hauteur du massif drainant..<br>Ce constat est noté en susceptible de suite considérant ce qui précède. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                           |

### N° 3 : Couverture CB10

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 55<br>Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5.10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b> La production de lixiviats au sein du casier CB10 en exploitation est fortement liée à la pluviométrie du site.<br>Les lixiviats étant actuellement fortement chargés, il est envisagé d'optimiser le remplissage du casier et de le couvrir au plus vite. Lors de la visite, l'exploitant estime possible de terminer son exploitation pour la mi-mars 2023.                                                                                                                             |
| <b>Observations :</b> S'il est envisagé d'augmenter les tonnages de déchets enfouis sur CB10, le prestataire chargé de mettre en œuvre une géomembrane étanche pour la mise en bioréacteur doit être prévenu assez tôt pour une intervention immédiate dès remplissage.<br>L'exploitant précisera à l'inspection un échéancier précis de remplissage, et les incidences sur l'augmentation des tonnages vis-à-vis de son autorisation préfectorale, notamment si le seuil de 228 t/j risque d'être dépassé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

### N° 4 : Rejets d'effluents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2005, article 6.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 6.3. Seuils de rejets des effluents liquides<br>Les eaux de ruissellement et les lixiviats traités sont rejetés vers le ruisseau du « Pré des Chèvres » (qui se rejette dans la Maine). Les seuils à respecter sont résumés ci après :<br>(...)                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le site rejette actuellement ses effluents vers le milieu naturel et que la station de traitement du site est en fonctionnement pour le traitement des lixiviats des casiers A1 à A8.<br>Le point de rejet des lixiviats traités n'a pas été contrôlé.<br>Le bassin d'eau pluvial a été vu. Ce bassin est en surverse vers le fossé rejoignant le milieu naturel. Visuellement, aucune trace n'a été détectée. |



Toutefois, ce bassin d'eau pluvial est alimenté en amont par les eaux de ruissellement du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que bien que la fosse de pré-stockage des cadavres de volailles ait été vidée, des résurgences d'eau noire sont visibles. L'exploitant et son prestataire ont mis en place des digues filtrantes avec des ballots de paille, et des pompages sont organisés par la DDPP.



**Observations :** Selon la topographie du site, ces écoulements pourraient arriver dans le bassin de collecte des eaux pluviales, et donc se diriger vers le milieu naturel. Une surveillance quotidienne visuelle doit être mise en place sur les écoulements noirs actuels jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permettant de supprimer la source de pollution. Voir les points de contrôle des articles 2.3.4 et 2.3.5 de l'AP du 16 mars 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Durée de transit de la fosse de cadavres

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.4

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 2.34. Durée du transit

La durée de transit ne dépasse pas une année.

**Constats :** Lors de la visite il a été constaté que :

- les travaux effectués dans la première semaine de décembre 2022 afin d'évacuer les cadavres de volailles avaient permis de vider la fosse créée en mars 2022.
- les digues en terre mises en place sont toujours en place.
- le fond de la fosse présente une rétention d'eau sans couleur foncée apparente contrairement aux résurgences du fossé latéral.



**Observations :** Dans un message complémentaire du 30/01/2023, Trivalis indique avoir observé des traces d'« Irisation bactérienne » dans cette eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Reprise des cadavres

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.5

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 2.3.5. Reprise des cadavres

Avant l'expiration de la durée du transit, les cadavres sont extraits des zones de transit, et dirigés vers des filières autorisées. L'exploitant informera le préfet du démarrage des opérations de reprise, avec un planning prévisionnel.

Les terrains en place seront nettoyés et remis en état.

**Constats :** Les cadavres retirés de la fosse temporaire ont été repris en charge par la DDPP.

Les digues de la fosse sont toujours en place.

Les résurgences d'eau noire constatées dans un fossé latéral de la fosse montrent qu'un nettoyage des terrains doit être réalisé, après identification de la cause de résurgences.

**Observations :** La fosse avait été réalisée sur les recommandations d'un hydrogéologue. Il est suggéré que l'exploitant s'appuie de nouveau sur un avis d'hydrogéologue (ou bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués) pour déterminer l'origine des résurgences d'eau noire et les méthodes pour remettre les terrains en état.

Ce constat est mis en susceptible de suites.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet